



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 29040

Texte de la question

M. François Loos interroge M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conditions dans lesquelles les personnes ayant subi pendant leur vie professionnelle des émanations de benzène vont obtenir une reconnaissance de maladie professionnelle. Certaines maladies ont été récemment admises, comme les cancers liés à l'amiante. Le lien entre les émanations de benzène et les maladies dont souffrent ces personnes est établi. Il serait donc utile qu'une reconnaissance de maladie professionnelle puisse être mise en oeuvre. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre dans ce sens.

Texte de la réponse

Les affections dues au benzène figurent aux tableaux des maladies professionnelles n° 4 (hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant) et n° 4 bis (affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant). Ces deux tableaux comportent une liste des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies, liste qui n'est qu'incitative. A moins qu'il ne s'agisse d'une autre maladie, non répertoriée, imputable au benzène et qu'il conviendrait dans ce cas de signaler au Conseil supérieur de prévention des risques professionnels, la reconnaissance des affections dues au benzène comme maladies professionnelles est aujourd'hui assurée. Le cas peut se produire où les victimes ne remplissent pas toutes les conditions des tableaux n°s 4 et 4 bis. Dans cette hypothèse, leur état pathologique peut relever de la procédure du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles, qui nécessite l'avis d'un comité régional composé de trois médecins.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29040

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2465

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3322